Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements

1818 H. Street, N.W., Washington, D.C. 20433, U.S.A. Téléphone : (202) 458-1534 Télécopteurs : (202) 522-2615 / 522-2027

Par télécopie

M. Víctor Pey Casado et Fondation Presidente Allende c/o M. Juan E. Garcés y Ramón C/. Zorrilla No. 11, 1º derecha Madrid - 28014 Espagne le 8 septembre 2005

République du Chili
M. Andrés Culagovski
Fiscal, Comité de Inversiones Extranjeras
Vicepresidencia Ejecutiva
c/o M. Claudio Castillo Castillo
Jefe División Jurídica
Ministerio de Economía
c/o M. Ronald E. M. Goodman
M. Paolo Di Rosa
Winston & Strawn LLP

Réf: <u>Víctor Pey Casado et Fondation Presidente Allende c. République du Chili</u> (Affaire CIRDI ARB/98/2)

Messieura,

En ce qui concerne la demande en récusation de la République du Chile en date du 23 août 2005 et les lettres de la partie demanderesse du 26 août, 1 et 5 septembre 2005, je vous confirme qu'en vertu de l'article 9(6) du Règiement d'arbitrage, l'instance est suspendue à partir du 24 août 2005, date à laquelle nous avons reçu la demande en récusation de la partie défenderesse.

Conformément au Règlement d'arbitrage, le Secrétaire général a décidé de suivre la procédure suivante pour la présentation des écritures des parties et des membres du Tribunal relatives à la demande en récusation :

- Nous comprenons que la République du Chili présentera un memorandum motivant sa demande en récusation incessamment.
- 2. Une fois reçu ledit memorandum, un délai sera octroyé à la partie demanderesse pour la présentation de ses observations.
- Une fois reçues les observations de la partie demanderesse, nous demanderons aux membres du Tribunal arbitral de présenter leurs observations sur la demande en récusation.
- 4. Finalement, les parties auront l'occasion de présenter des observations finales sur les explications données par les membres du Tribunal.

5. Conformément à l'article 9(5) du Règlement d'arbitrage, la décision sur la demande en récusation sera prise par le Président du Conseil administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de toutes les observations ci-dessus mentionnées.

En ce qui concerne la démission de Monsieur Galo Leoro Franco, celle-ci a été reçue le 26 août 2005, alors que l'instance était suspendue, par conséquent elle sera considérée une fois que la demande en récusation sera décidée.

En outre, par la présente je souhaite attester que Messieurs Jorge Rodríguez Grossi, Ministre de l'économie, Andrés Bianchi, Ambassadeur de la République du Chili aux Etats-Unis d'Amérique, Claudio Castillo Castillo, Chef de la Division juridique du Ministère d'économie et Jorge Carey, au nom de la République du Chili, ont tenu une réunion avec Monsieur Roberto Dañino, Secrétaire général du CIRDI, le vendredi 2 septembre 2005 à Washington, D.C. Monsieur Gonzalo Flores et Madame Gabriela Alvarez Avila, du Secrétariat du CIRDI, ont également assisté à la réunion. La réunion s'est tenue à la requête du Ministre de l'économie.

Lors de ladite réunion, la représentation de la République du Chili a informé le Secrétariat du CIRDI de ce qui suit :

- Sa consternation sur le temps qui s'était écoulé dans l'instance sans que le Tribunal ait pris une décision;
- Son intention de motiver sa demande en récusation sur la base du défaut des qualités requises par l'article 14 de la Convention pour les membres du Tribunal arbitral; et
- 3. Son intention de présenter le memorandum motivant sa demande en récusation incessamment.

Le Secrétaire général du CIRDI leur a confirmé que la demande en récusation serait décidée conformément aux articles 57 et 14 de la Convention. Il leur a également indiqué que le représentant de la partie demanderesse avait été informé de cette réunion et que dans l'hypothèse où le représentant de la partie demanderesse demanderait une réunion avec le Secrétaire général, la République du Chili en serait informée.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

abrica Alvarez Avila egrétaire du Tribunal

Copie (avec correspondance reçue) à: Professeur Pierre Lalive Juge Mohammed Bedjaoui Ambassadeur Galo Leoro Franco